

ries. La terre jaune, fine, et poreuse, peut remplacer la terre noire. Au bout d'un an, on utilise cette terre.

Les matières qui se trouvent ainsi sous les pontages sont recommandables comme engrais, parce qu'elles sont imbibées de l'urine des animaux, qui est la partie la plus riche des engrais.

*Transplantation.*—La transplantation du tabac doit se faire vers la fin de mai, par un temps sombre et pluvieux. Transplanté dans de telles circonstances, le tabac reprend presque infailliblement.

Si l'on plante le tabac par un temps sec, on arrose la fosse, et on recouvre cette couche humide d'un peu de terre sèche; cette précaution a l'effet d'empêcher la terre de crevasser, l'air d'absorber l'eau; et la terre se conserve plus légère.

Les fosses doivent être au moins trente à trente six pouces de distance les unes des autres.

On commence par faire le premier rang, en plaçant les fosses de trois pieds en trois pieds. Puis, au second rang, on creuse la première fosse vis-à-vis le milieu de l'espace entre la première et la seconde fosse du premier rang, et ainsi de suite pour les autres, de manière à former une quinconce, ainsi qu'on le voit dans la figure suivante :

. . . . .  
 . . . . .  
 . . . . .  
 . . . . .  
 . . . . .

Avant de mettre le tabac en terre, il est bon de tremper la racine du plant dans une boue claire, afin qu'une partie de cette boue, adhérant à la racine, puisse assurer la reprise du plant, en conservant plus longtemps la fraîcheur au pied du tabac.

*Soins à donner après la transplantation.*—Aussitôt que le tabac est repris, il faut ameublir la terre au pied, et entretenir le terrain net de toute herbe. Le premier sarclage peut se faire au moyen d'un bouleverseur. On doit se servir en outre de la houe (pioche), et préférablement encore d'une tranche qu'on peut décrire comme suit :

Une fourche à laquelle on aurait adopté une lame en travers, sur l'extrémité des fourchons. Avec cette tranche, un homme peut sarcler, dans une terre bien préparée, environ 200 à 250 pieds à l'heure.

M. l'Editeur,

Vous avez remarqué, par les procédés du conseil d'agriculture, publiés dans notre 9ième numéro, que les différentes sociétés d'agriculture de la Province sont invitées à transmettre au secrétaire du Conseil, le ou avant le 15 courant, leur opinion sur le programme promulgué pour la conduite des personnes désireuses de concourir aux prix pour les fermes les mieux tenues.

—Le temps pour faire ces remarques expire et cependant rien que je sache n'a encore été fait dans notre comté, et on s'est occupé du sujet seulement que sur quelques points du pays; ce n'est pas pourtant, suivant moi, que les conditions imposées soient toutes applicables à notre état agricole. Cette indifférence est déplorable; et considérant que c'est surtout le devoir d'un journal agricole de s'occuper d'un sujet si important pour les cultivateurs, je vous envoie les idées suivantes dans l'espoir de provoquer la discussion.

Je vais donc passer en revue chaque article du programme, en invitant vos lecteurs à recourir à la page 70 de votre journal pour les références.

Article 1er. « Les fermes de moins de 60 arpents n'auront pas droit de concourir »; cette disposition est injuste: plusieurs de nos fermes les mieux cultivées n'ont qu'une étendue de 45 arpents. Dans le comté de St. Hyacinthe, comme ailleurs, une ferme proprement dite a 90 arpents c'est-à-dire 3 x 30 arpents. La première subdivision qui s'en fait n'a que 45 arpents, c'est-à-dire 1½ x 30: et cette subdivision étant très commune, les petites fermes ne devraient pas être exclues du concours pour manque d'espace.

L'objet de cet article, comme on le laisse voir plus loin, est de décourager le morcellement des fermes; suivant moi, cet objet sera plus certainement atteint en encourageant l'établissement sur chaque ferme d'une *Habitation* appropriée. La maison, les bâtisses de la grange et les autres dépendances devraient être disposées un vue de former telle habitation. Un jardin, des arbres, un verger, le tout formant partie essentielle de la ferme, et arrangé de manière que chaque arpent de terre soit nécessaire pour rendre l'*Habitation* complète, rendront les subdivisions plus difficiles.

Une ferme de 45 arpents possédant les améliorations nécessaires à une ha-

bitation, des bâtisses situées convenablement et avec des champs judicieusement divisés, une telle ferme devrait, suivant moi, être admise à concourir; car, après tout, ce n'est pas la formation de grandes fermes qu'il faut encourager, mais plutôt l'introduction d'une culture améliorée. !

Article 2.—La clause qui a rapport aux clôtures est très discutable; car en supposant une terre de 3 x 30, clôturée à la manière d'aujourd'hui, il lui faudrait pour entrer en compétition, avec le système de dix ans, une construction de 27 arpents de clôture, et cela serait, pour un grand nombre de cultivateurs, presque impraticable et très-discutable, même pour tout le monde.

Pourquoi ne pas laisser le mode de clôture facultatif? C'est une question d'économie et de commodité que l'on devrait laisser au choix des cultivateurs. Les clôtures de ligne seulement sont généralement regardées comme indispensables; mais il existe une différence d'opinion parmi les cultivateurs pratiques sur l'à-propos des clôtures de travers au delà de ce qui est nécessaire pour enclore les pâturages.

L'article 3 ne souffre aucune objection.

Article 4.—En supposant que les propriétaires de terres naturellement rocheuses désireraient concourir, cette article, tel que posé, les exclurait entièrement. Quel est celui qui sur les hauteurs de St. Dominique pourrait entrer sa ferme? Comme pour les clôtures, mieux vaudrait laisser le sujet des roches une question relative, et ne rien préciser dans le programme. Les roches *libres*, qui nuisent au labour, devraient seules être sur le même pied que les mauvaises herbes, quand leur enlèvement est négligé.

L'article 5 ne souffrent aucune objection.

Article 6. Dans mon opinion on devrait admettre une rotation de 4 et 12 ans. Cette rotation comprendrait chaque système de culture et ferait disparaître la nécessité de l'article 14.

Article 7. Cet article, outre les objections qu'il engendre, est vague, indéfini et erroné. Dans les pays d'Europe, en Irlande par exemple, une vache ou un bœuf est considéré être « une tête de bétail; » un cheval 1½ tête; 6 moutons une tête; une taure ou bouvillon d'un an ¾ d'une tête. Il n'y a pas de doute que quatre moutons équivalent à une vache canadienne; mais